



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le deux novembre deux mille vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Amandine GUIRIABOYE qui a donné pouvoir à Naïma SIFER
Barbara BERTHEAU qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN
Jérôme FAUCHEUX qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Anthony LOPES
Philippe CHENAULT

M. Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2022-07-03

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE

M. le Maire explique que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne à la compétence relative au développement économique et à l'implantation d'entreprises sur le territoire, pour laquelle elle poursuit une stratégie d'aménagement communautaire des zones économiques, comprenant les deux zones d'activité de la commune d'Angerville (Avenue de paris et Bois de la Fontaine).

Il explique que c'est en ce sens que la commune a acté dans la dernière révision du PLU, une extension de 11 hectares de la Zone industrielle et artisanale du Bois de la Fontaine.

A cet effet, il expose qu'à ce jour les discussions avec les services de l'Etat s'engagent favorablement sur la réalisation de ce projet. Toutefois, il explique que la CAESE doit réfléchir et développer ce

projet dans un délai contraint compte tenu des prochains changements qui vont être opérés en termes d'urbanisme dans le nouveau schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il explique que ces nouvelles orientations et normes en matière d'urbanisme seront en convergence avec les enjeux de la loi climat et résilience, à la réglementation relative à la limitation de l'étalement urbain des communes et à la démarche Zéro Artificialisation Nette. A ces égards, il indique que la réalisation de ce type de projet deviendra rare compte tenu du secteur à urbaniser. Par conséquent, il informe que le projet de la Zone industrielle et artisanale du Bois de la Fontaine doit être réalisé sur le schéma directeur régional actuel.

Il précise qu'à ce jour les réflexions sur ce projet sont matures et permettent à la commune de prescrire cette modification du PLU pour l'extension de la zone industrielle.

Ainsi, le règlement du PLU, approuvé le 11 septembre 2018, dispose que « la zone à urbaniser AUI, à vocation d'activités ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU ».

C'est principalement à cet égard, qu'il est proposé d'engager une procédure de modification du PLU d'Angerville.

Il ajoute que ce projet va permettre de dynamiser la commune. Il précise également qu'un tel projet va générer de la fiscalité d'entreprise impliquant une nouvelle ressource financière pour la collectivité. Il indique que cette nouvelle ressource permettra à la commune de faire vivre et développer ses services publics en fonction des besoins des administrés.

Il explique également que cette modification permet d'intégrer les adaptations réglementaires nécessaires en lien avec les autres projets de la commune.

En effet, certains projets ou certaines réflexions ont pu murir depuis la dernière révision du PLU. Ainsi, il sera proposé de revoir le zonage du terrain situé en sortie de ville, près du giratoire de Dommerville, qui a été identifié pour accueillir le futur centre de secours d'Angerville, en lien avec le SDIS.

Il explique que le centre de secours actuel devient exigu et qu'il va être amené à s'accroître avec la densification urbaine. Par conséquent, il indique que la commune doit être en capacité d'envisager une potentielle option pour l'agrandissement de la caserne.

D'autre part, il indique que la labellisation Petites Villes de Demain et les études qui ont été lancées permettent aujourd'hui de confirmer la nécessité de préserver les commerces de centre-ville. Une adaptation réglementaire sera ainsi rédigée pour interdire le changement de destination des commerces de centre-ville et éviter qu'ils ne se transforment en logement afin de préserver et sanctuariser l'intégralité des commerces sur le centre-ville et conserver l'attractivité du cœur de ville.

M. le Maire ajoute que cette modification permettrait également d'opérer un travail de cohérence sur l'ensemble des espaces boisés de la commune. Il indique qu'il a été constaté que certains espaces Boisé de la commune ont été oubliés lors de la dernière révision du PLU, et qu'il est nécessaire de protéger ces espaces compte tenu des enjeux environnementaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44 ;

Vu les articles L 122-4 et R 122-17 à 23 du Code l'Environnement ;

Vu la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angerville en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville pour les motifs suivants :

- Adaptation du règlement et de l'OAP de la zone AUI, zone à urbaniser à vocation d'activités pour l'extension de la zone d'activité économique au lieu-dit « les Terres Noires » tels que prévu par le règlement du PLU en vigueur.
- Déclassement de la zone AUD et intégration d'un emplacement réservé pour permettre l'implantation d'un équipement public.
- Adaptation de la réglementation pour interdire le changement de destination des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des bâtiments du centre-ville.
- Création de nouveaux espaces boisés classés (EBC) pour préserver la nature en ville et protéger ces espaces de toutes artificialisations.

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement.

Il précise qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **DECIDE** de prescrire la modification du PLU en vue de permettre les objectifs susmentionnés.
- **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage aux portes de la mairie durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de

Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour Extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Angerville, le 19 novembre 2022

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

